

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42916

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 42877

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-13-RN98-51910

DATE: Le 27 janvier 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue le 13 janvier 1999. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 15 juin 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour présenter une requête en mandamus en vertu de l'article 844 du Code de procédure civile. Lors de l'audition, le requérant a expliqué qu'il voulait présenter cette demande pour réintégrer son poste au conseil d'administration d'un organisme dont il a été expulsé.

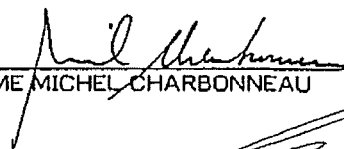
L'avis de refus d'aide juridique daté du 15 juin 1998, a été émis le 16 juillet 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 17 août 1998.

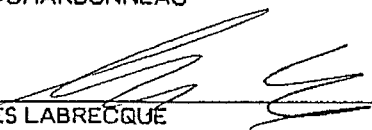
Selon les faits au dossier, le requérant a été expulsé d'un organisme le 9 avril 1998 et son mandat de représenter cet organisme devant un comité a été retiré à la suite d'une décision prise par résolution lors d'une séance du conseil d'administration tenue d'urgence le 2 avril 1998. Lors de l'audition, le requérant allègue qu'il n'a pas eu l'occasion de se faire entendre puisqu'il n'a eu que deux jours d'avis pour assister à l'assemblée. Le requérant a également déclaré qu'il s'agissait de bénévolat et qu'il était rémunéré environ 100\$ par année par cet organisme sans but lucratif. Le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite, puisqu'il reçoit des prestations de la sécurité du revenu.

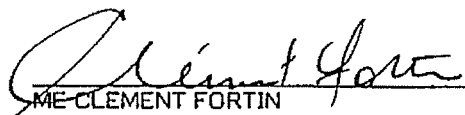
Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant, âgé de quarante (40) ans, a demandé l'aide juridique pour présenter une requête en mandamus pour réintégrer un poste au conseil d'administration d'un organisme dont il a été expulsé le ou vers le 9 avril 1998, et ce, tel que prévu à l'article 844 du code de procédure civile; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'il avait été destitué sans cause légale ou qu'il avait été expulsé illégalement comme membre d'un organisme où il agissait à titre de bénévole; considérant qu'en vertu de l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée: "9° lorsqu'il s'agit de toute autre affaire, si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille."; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions mentionnées à l'article 4.7 (9°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande, cette affaire ne mettant pas en cause ses besoins essentiels ou ses moyens de subsistance, le requérant ayant déclaré, lors de l'audition, qu'il ne recevait de l'organisme qu'un montant d'environ 100\$ par année; considérant que le cas soumis par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN